

DÉCISION DU JUGE ARBITRE
RECOURS COLLECTIF RELATIF À L'HÉPATITE C
1^{ER} JANVIER 1986 – 1^{ER} JUILLET 1990

Réclamant :	Réclamation numéro 3564
Dossier n° :	416611-19
Province d'infection :	Alberta
Province de résidence :	Alberta

D É C I S I O N

1. Le 24 septembre 2004, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC parce que la réclamante n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'elle avait été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. En particulier, la preuve qu'elle a présentée indiquait de longs antécédents d'usage de drogues par voie intraveineuse avant la période visée par les recours collectifs.
2. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de refus par l'Administrateur.
3. L'audience a eu lieu à Edmonton le 24 mai 2005 et s'est poursuivie dans le cadre d'une téléconférence le 22 juillet 2005.
4. Ni l'une ni l'autre des parties n'a contesté les faits suivants :
 - (a) La réclamante habite à Edmonton, Alberta, et a reçu quatre unités de sang transfusé au Charles Camsell Hospital à Edmonton, Alberta, le 31 janvier 1987 et le 9 février 1987.
 - (b) Le médecin traitant, le Dr Mang Ma, a indiqué dans le formulaire TRAN 2 que la réclamante avait des antécédents d'usage de drogues par voie intraveineuse sans ordonnance.
 - (c) La réclamante a indiqué dans le formulaire TRAN 3 qu'elle avait utilisé des drogues par voie intraveineuse sans ordonnance.
 - (d) La Société canadienne du sang a effectué un retraçage des donneurs et le 28 août 2001, elle a indiqué dans un rapport que les donneurs de deux des unités étaient non-réactifs et qu'il n'y avait pas de résultat concernant les deux autres unités.
 - (e) Le 4 avril 2002, la réclamante a indiqué dans un « Formulaire d'enquête sur les autres facteurs de risque » qu'elle avait utilisé de l'héroïne « par intermittence à compter de 1975 jusqu'en 1980 ».
 - (f) Le 4 mars 2004, l'Administrateur a avisé la réclamante que suite aux renseignements sur l'usage de drogues par voie intraveineuse sans ordonnance, elle devait dans un délai de six mois présenter une preuve à l'effet que selon la prépondérance des probabilités, elle avait été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
 - (g) La réclamante n'a pas fourni d'autre preuve au cours du délai de six mois.
5. Le Conseiller juridique du Fonds a soutenu, entre autres choses, que

- (a) La réclamante n'avait pas fourni d'autre preuve démontrant qu'elle avait été infectée pour la première fois par une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
- (b) Par conséquent, l'ensemble des preuves ne permettait pas à l'Administrateur de prendre une décision et en conformité avec l'article 10 du protocole approuvé par les tribunaux (PAT), il était autorisé de rejeter la réclamation.

6. Lors de l'audience, j'ai examiné les dossiers du Charles Camsell Hospital, le formulaire Tran 2, le Formulaire d'enquête sur les autres facteurs de risque et le rapport de la SCS portant sur le retraçage négatif en présence de la réclamante, du Conseiller juridique du Fonds et de Carol Miller, la coordonnatrice des appels du Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990).

7. J'ai demandé à la réclamante de décrire ses antécédents médicaux et j'ai relevé les faits suivants :

- Elle est née le 1^{er} février 1954;
- Elle est la plus jeune d'une famille de treize (13) enfants;
- Elle a été victime de mauvais traitements lorsqu'elle était jeune enfant;
- Elle s'est mariée à l'âge de 16 ans;
- Elle a donné naissance le 19 février 1970;
- Son mari l'a quittée;
- Elle a commencé à utiliser des drogues à l'âge de 18 ans;
- Elle a utilisé de l'héroïne, de la marijuana et du LSD au cours des années 70;
- Elle ne se faisait pas d'injections d'héroïne mais l'inhalait;
- L'alcool était souvent en cause lorsqu'elle prenait des drogues;
- Elle a admis être une buveuse irrégulière les fins de semaine;
- Un deuxième mari est décédé du cancer;
- Un troisième mari avait un comportement violent;
- Les mauvais traitements ont pu avoir commencé en 1982;
- Les services sociaux ont appréhendé ses enfants en 1990;
- Elle a admis avoir utilisé des préparations intraveineuses à base de pentazocine (Talwin) et de Ritaline mais que cela ne s'était pas produit avant une période entre 1990 et 1993;
- Elle a aussi « reniflé » de la cocaïne;
- Elle a peut-être commencé à utiliser des drogues intraveineuses en 1989;
- Son mari a fait de la prison en 1990;

- Elle a convenu que l'usage de l'alcool et de drogues ait pu avoir eu un effet sur sa mémoire;
 - Elle sait que sa greffe de poumon le 11 décembre 2001 a eu des effets sur sa mémoire.
8. Elle a nié avoir fait usage de drogues par voie intraveineuse sans ordonnance.
 9. La réclamante a soutenu que les documents de ses médecins étaient erronés et qu'elle se souvient n'avoir commencé à faire usage de drogues par voie intraveineuse sans ordonnance qu'à compter de 1989.
 10. En particulier, elle a contesté l'exactitude d'une note dans un dossier médical du Dr Dale Lien et la suggestion qu'elle avait également dit au Dr Lien qu'elle faisait usage de drogues par voie intraveineuse depuis de nombreuses années. Elle a indiqué qu'elle devait voir le Dr Lien peu de temps après l'audience et qu'elle nous dirait s'il vérifierait sa version des événements lors de la poursuite de l'audience.
 11. J'ai ajourné l'audience afin d'attendre qu'elle communique de nouveau avec moi après sa discussion avec le Dr Lien.
 12. J'ai ensuite repris l'audience au moyen d'une conférence téléphonique le 22 juillet 2005, date à laquelle le Dr Lien a témoigné.
 13. Le Dr Lien est présentement professeur associé à la Pulmonary Division du Department of Medicine, co-directeur du Pulmonary Hypertension Program et directeur par intérim du Lung Transplant Program à la University of Alberta.
 14. Le Dr Lien a témoigné que selon ses notes de sa visite du 11 février 2000 auprès de la réclamante, cette dernière consommait des drogues par voie intraveineuse depuis son adolescence et celui-ci reconnaissait qu'elle était la source des renseignements consignés dans ce dossier à cette date.
 15. Les dispositions du Régime telles que citées dans les observations par écrit du Conseiller juridique du Fonds au paragraphe 3.04 sont indiquées ci-dessous par souci de commodité :

3.04 Procédure de retraçage

1. Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent que l'un des donneurs ou l'une des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut avant le 1^{er} janvier 1986 est ou était anti-VHC positif ou qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC et toutes les réclamations ayant trait à cette personne infectée

par le VHC ou à cette personne infectée par le VHC qui s'exclut, y compris les réclamations des personnes indirectement infectées, des représentants personnels au titre du VHC, des personnes à charge et des membres de la famille.

2. Le réclamant peut prouver que la personne directement infectée ou la personne directement infectée qui s'exclut concernée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ou que la personne indirectement infectée ou la personne indirectement infectée concernée qui s'est exclue du recours collectif dans le cadre duquel elle serait autrement un membre des recours collectifs a été infectée pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou un parent qui est une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut, en dépit des résultats de la procédure d'enquête. Il est précisé pour plus de certitude que les frais d'obtention de la preuve visant à réfuter les résultats d'une procédure d'enquête sont à la charge du réclamant, sauf décision contraire d'un juge arbitre, d'un arbitre ou d'un tribunal.

16. Après avoir examiné tous les documents mentionnés plus haut, ainsi que la preuve orale présentée par la réclamante lors de l'audience, je conclus que la réclamante n'a pas fourni de preuve fiable démontrant que selon la prépondérance des probabilités ou autrement, elle avait été infectée pour la première fois par le virus du VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Son incapacité de se rappeler les détails de ses antécédents de santé pendant de nombreuses années, son aveu relatif à l'utilisation d'alcool et de drogues en même temps, le fait que l'un des maris avait fait de la prison et son aveu que l'usage de drogues intraveineuses s'était produit à certaines étapes de sa vie mais qu'elle n'était pas en mesure de préciser le moment, m'ont fait soupçonner qu'elle avait pu avoir contracté la maladie au moyen d'autres activités à risque élevé sans qu'elle ne s'en souvienne.
17. Par conséquent, je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation de la réclamante.

Fait à Edmonton, Alberta, ce 31^e jour d'août 2005

Shelley L. Miller, c.r.
Juge arbitre